



## Violation de la liberté d'expression d'un étudiant en raison de sa condamnation pénale pour ses propos concernant le Premier ministre

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Ömür Çağdaş Ersoy c. Turquie](#) (requête n° 19165/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un étudiant (M. Ersoy) de l'université d'ODTÜ (*Ortaođu Teknik Üniversitesi*) du chef d'insulte à un agent public en raison de sa fonction.

Les autorités reprochèrent à M. Ersoy les propos qu'il avait tenus concernant le Premier ministre de l'époque (M. Recep Tayyip Erdoğan) dans un discours qu'il avait prononcé devant le Palais de justice d'Ankara, le 22 décembre 2012, lors d'un rassemblement organisé en soutien à des étudiants placés en garde à vue le 18 décembre 2012 dans le campus de l'ODTÜ pour avoir protesté contre la venue du Premier ministre dans le campus de l'université.

La Cour juge que les propos de M. Ersoy faisaient partie d'un débat d'intérêt général relatif à l'intervention policière à la manifestation étudiante du 18 décembre 2012 et à l'attitude et aux politiques des autorités étatiques et du Premier ministre envers les étudiants de l'ODTÜ. Les propos en question représentaient une certaine défiance et une dose d'hostilité contre le Premier ministre dans la mesure où ils dénonçaient son attitude envers l'institution et les étudiants de l'ODTÜ, considérée par M. Ersoy d'outrancière et d'exubérante, et son mode de gouvernance, qualifié de dictature.

La Cour rappelle que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. Or, elle constate que, pour condamner M. Ersoy, les juridictions internes se sont appuyées sur une disposition du code pénal qui accorde aux agents publics un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes à l'égard de la divulgation d'informations ou d'opinions les concernant. Elle rappelle à cet égard avoir déjà déclaré qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention. Elle précise aussi que, s'il est tout à fait légitime que les personnes représentant les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel, la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale.

Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par la jurisprudence de la Cour entre le droit de M. Ersoy à la liberté d'expression et le droit de la partie adverse au respect de sa vie privée. En tout état de cause, il n'y avait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression et le but légitime de la protection de la réputation de la personne concernée.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le requérant, Ömür Çağdaş Ersoy, est un ressortissant turc né en 1990. Il réside à Ankara. À l'époque des faits, en 2012, M. Ersoy était étudiant à l'Université technique du Moyen-Orient (*Ortadoğu Teknik Üniversitesi – ODTÜ*).

En février 2013, le Premier ministre porta plainte contre M. Ersoy en raison des propos que ce dernier avait tenus dans un discours qu'il avait prononcé devant le Palais de justice d'Ankara le 22 décembre 2012. Ce jour-là, un groupe d'environ 250 étudiants, dont M. Ersoy, étaient venus afficher leur soutien à des étudiants de l'Université ODTÜ placés en garde à vue en raison d'une violente échauffourée qui avait éclaté, le 18 décembre 2012, entre les forces de l'ordre et des étudiants à l'occasion de la venue du Premier ministre à une cérémonie organisée dans le campus de l'université.

En avril 2016, le tribunal condamna M. Ersoy au paiement d'une amende judiciaire d'environ 2 524 euros, estimant qu'il avait insulté le plaignant qui exerçait une fonction publique en tant que Premier ministre. Le tribunal nota, entre autres, que les propos de M. Ersoy étaient injurieux et humiliants et qu'il avait employé l'expression insultante « comme un chien enragé » pour le Premier ministre. Il décida toutefois de surseoir au prononcé du jugement. Par la suite, M. Ersoy forma opposition contre cette décision et introduisit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle qui furent rejetés.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Ersoy se plaignait de la procédure pénale diligentée à son encontre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mars 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Aleš **Pejchal** (République tchèque),  
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 10 \(liberté d'expression\)](#)

Le rôle de la Cour consiste à vérifier que, dans leurs décisions, les instances nationales ont procédé à une juste pondération, à l'aune des critères définis par elle, entre le droit de M. Ersoy à la liberté d'expression et le droit du Premier ministre au respect de sa vie privée.

La Cour relève que le discours de M. Ersoy portait principalement sur l'intervention de la police à la manifestation du 18 décembre 2012 et sur les déclarations que le Premier ministre avait par la suite faites le 21 décembre 2012 pour critiquer les étudiants manifestants. M. Ersoy critiquait les autorités publiques en général et le Premier ministre en particulier, et encourageait les participants du rassemblement à poursuivre leur lutte d'opposition contre le gouvernement. Dans le contexte où ils ont été tenus, ces propos visaient essentiellement à la formulation d'une critique politique destinée,

entre autres, au Premier ministre turc pour les déclarations de ce dernier visant les étudiants ayant manifesté le 18 décembre 2012 pour protester sa venue au campus universitaire et pour sa position de supérieur hiérarchique *in fine* des forces de l'ordre étant intervenues à la manifestation en question.

Pour la Cour, les propos de M. Ersoy faisaient partie incontestablement d'un débat d'intérêt général relatif à l'intervention policière à la manifestation étudiante du 18 décembre 2012 et à l'attitude et aux politiques des autorités étatiques et du Premier ministre envers les étudiants de l'ODTÜ. La Cour rappelle à cet égard que l'article 10 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Elle rappelle aussi que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. En effet, un homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et il doit donc montrer une plus grande tolérance.

La Cour note aussi que les propos de M. Ersoy consistaient en une critique acerbe visant le Premier ministre de l'époque, exprimée par des expressions crues et métaphoriques. M. Ersoy qualifiait la manifestation tenue par les étudiants au campus de l'ODTÜ pour protester contre la visite du Premier ministre d'une claque donnée à ce dernier et l'intervention policière à cette manifestation d'une attaque du Premier ministre tel un chien enragé. Ces propos représentaient une certaine défiance et une dose d'hostilité contre le Premier ministre dans la mesure où ils dénonçaient son attitude envers l'institution et les étudiants de l'ODTÜ, considérée par M. Ersoy d'outrancière et d'exubérante, et son mode de gouvernance, qualifié de dictature.

Elle Cour relève également que les propos de M. Ersoy revêtaient le caractère de jugement de valeur dans le domaine de la critique politique. À ce propos, elle note que ces propos semblent être provoqués par les incidents violents survenus à la manifestation étudiante du 18 décembre 2012 ayant causé des blessures et des arrestations parmi les manifestants ainsi que par les déclarations du Premier ministre du 21 décembre 2012 critiquant les étudiants ayant participé à cette manifestation. Par conséquent, elle estime que le jugement de valeur porté dans lesdits propos ne peut être considéré comme dépourvu d'une base factuelle suffisante.

Elle estime que, eu égard à l'objet du discours de M. Ersoy, au contexte dans lequel il a été prononcé et à sa base factuelle, le style et le contenu provocateurs, incitant à l'agitation et quelque peu offensants, ces propos ne peuvent être considérés comme gratuitement insultants dans le cadre du débat public dans lequel ceux-ci s'inscrivaient.

Pour condamner M. Ersoy, les juridictions internes se sont appuyées sur l'article 125 § 3 a) du code pénal, qui accorde aux agents publics un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes à l'égard de la divulgation d'informations ou d'opinions les concernant. Cet article s'applique également lorsque les propos diffamatoires sont dirigés contre hommes politiques élus occupant un poste de responsabilité, tel un Premier ministre, considérés par ces autorités comme agents publics au sens de cette disposition. Cette pratique ne semble pas être en conformité avec la jurisprudence de la Cour selon laquelle les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. La Cour rappelle à cet égard avoir déjà déclaré qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention. Elle rappelle aussi que, s'il est tout à fait légitime que les personnes représentant les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel, la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale.

De plus, la nature et la lourdeur des sanctions infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une ingérence. La Cour estime que rien, en l'espèce, n'était de nature à justifier l'imposition d'une sanction pénale, même s'il s'agissait d'une amende judiciaire. Par sa nature même, une telle sanction produit inmanquablement un effet

dissuasif, nonobstant son montant modéré, compte tenu notamment des effets de la condamnation. Par ailleurs, même s'il a été sursis au prononcé du jugement de condamnation et que ce jugement devait finalement faire l'objet d'une annulation, avec toutes les conséquences en découlant, à l'issue de la période de sursis de cinq ans, la Cour est d'avis que le maintien pendant un laps de temps considérable des poursuites pénales sur le fondement d'une infraction pénale grave pour laquelle des peines d'emprisonnement pouvaient être requises a exercé un effet dissuasif sur la volonté de M. Ersoy de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public.

La Cour précise enfin qu'elle ne peut souscrire aux appréciations et aux conclusions des juridictions internes qui ont estimé que les propos de M. Ersoy avaient constitué le délit d'insulte à un agent public en raison de sa fonction, en particulier en ce qui concerne la proportionnalité de la sanction de caractère pénal infligée au requérant ainsi que l'effet dissuasif que cette sanction pouvait créer sur sa liberté d'expression.

Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas effectué une mise en balance adéquate et conforme aux critères établis par sa jurisprudence entre le droit de M. Ersoy à la liberté d'expression et le droit de la partie adverse au respect de sa vie privée. En tout état de cause, il n'y avait pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence dans l'exercice du droit de M. Ersoy à la liberté d'expression et le but légitime de la protection de la réputation de la personne concernée. **Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.**

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Ersoy 2 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

#### **Inci Ertekin**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.